



ARRÊTÉ DU MAIRE N°568/2023

PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DE LA COMMUNE DURANT LA PHASE EXPERIMENTALE

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18-1 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'arrêté du 21 2010 ;

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 visant à assurer le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire afin de protéger la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 réactualisant les droits de place pour les marchés ;

VU la délibération n° 106 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 prise en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la consultation de la commission en date du mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, du marché hebdomadaire du dimanche matin de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

ARTICLE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en ce qui concerne le marché hebdomadaire de la Commune à savoir :

Marché du dimanche, se déroulant :

- Place Malherbe
- Rue Général De Gaulle
- Rue de la République
- Rue Denfert Rochereau

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

Accueil et déballage des commerçants non sédentaires :

- Accueil et déballage des commerçants non sédentaires de 6h30 à 7h30
- Le stationnement des véhicules ne sera autorisé sur ces emplacements que durant la période de déballage, au plus tard jusqu'à 8h00
- Retour des véhicules sur la zone du marché : 12h00
- Sortie des véhicules de la zone du marché : 13h00

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occupation d'un emplacement public sera donnée dans la mesure des places disponibles et conformément aux règles de priorité fixées par la commission paritaire.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnel pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise est illégal.

L'octroi maximum par emplacement et par commerçant est de 12 mètres linéaires en façade par 3 mètres de largeur.

3.2 Emplacements

Les emplacements sont attribués par le placier aux commerçants non sédentaires passagers réunis sur la Place Malherbe (au niveau de la fontaine) aux horaires définis à l'article 2.

L'affectation des emplacements disponibles est faite par ancienneté et assiduité.

Les commerçants non sédentaires doivent présenter au placier les documents figurants à l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : LA COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE DES MARCHÉS

La commission paritaire des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Elle est composée :

- du Maire ou de son représentant,
- du responsable de la police municipale ou de son représentant,
- du régisseur des droits de place ou son suppléant,
- d'un représentant de chacun des syndicats légalement constitués,

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

II - ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 5 : DÉPOT DE CANDIDATURE

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- Qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes
- Présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation irrégulière.

La recevabilité de chaque candidature fait l'objet d'un examen préalable par une commission, dont la composition et l'organisation sont définies à l'article 4 du présent règlement. Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

5.1 - Documents à fournir

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheurs

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

5.2 - L'emplacement pourra être également occupé par :

Le conjoint collaborateur, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage
- La mention « conjoint collaborateur » apposée sur le Kbis, si le conjoint est présente sur le stand de façon régulière.
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

Un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Une pièce d'identité
- Le livret de famille
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

L'employé, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Les 3 derniers bulletins de salaire
- La déclaration unique d'embauche (D.U.E)
- La copie de la carte de commerçant non sédentaire
- Une attestation sur l'honneur de l'employeur

Les salariés dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (DUE) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à 3 mois.

Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les régisseurs, la police municipale et tout autre autorité ayant pouvoir en la matière.

Le défaut de présentation des documents entrainera l'obligation pour le commerçant concerné, de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandée.

En cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnités, sans remboursement des droits de place acquittées et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

Les commerçants doivent informer le service Occupation du Domaine Public, dans un délai de 15 jours, toute modification de leur situation, notamment en cas de changement de statuts, de changement de gérant de fonds de commerce, de changement d'adresse, de changement d'état civil, d'absence, de perte ou de vol du permis pour le titulaire.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT TITULAIRE

A l'issue de la phase expérimentale, des emplacements titulaires pourront être attribués sur demande écrite formulé par le commerçant non-sédentaire.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis de la commission paritaire, seule juge de l'attribution à l'une des personnes en ayant fait la demande, avec priorité de l'ancienneté et de l'assiduité et la qualité visuelle du stand.

ARTICLE 7 : LE DROIT DE PLACE

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire après consultation de la Commission du marché hebdomadaire.

Pour mémoire, le montant de droit de place est calculé par mètre linéaire, auquel le public a l'accès direct. Celui-ci est plafonné à 12 mètres linéaires. La profondeur maximale autorisée est de 3 mètres.

Durant la phase expérimentale du 9 juillet au 30 septembre 2023

✓ Chaque jour, auprès du placier au tarif de 1,50 € / ml / dimanche

ARTICLE 8 : DÉFAUT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la phase expérimentale, il n'est pas imposé une présence tous les dimanches, toutefois, il est rappelé que l'assiduité est un critère d'appréciation pour la titularisation sur un emplacement.

III – MODIFICATION PROVISOIRE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnité et aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 10 : TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS

Si, lors des manifestations prévues par la commune, quelles qu'elles soient, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : POLICE GÉNÉRALE

12.1 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La circulation est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et voies réservées au marché. Seuls sont autorisés les camions et remorques magasin, dans les dimensions et le poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux et d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les infirmes (fauteuil roulant, déambulateur ou autres).

12.2 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conforme aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyante.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les installations des commerçants situées devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les accès aux portes.

Les installations des commerçants établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

12.3 - Affichage des prix, hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagée ou d'occasion et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.
- Être protégés par des pare-haleine si les dentées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation

- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- Être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le terme « Producteur » pour l'information de la clientèle. Le panneau mentionne également l'origine des produits.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau destiné à l'information de la clientèle. Le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres mais en vrac.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol. L'étalage à terre est strictement interdit sauf en ce qui concerne :

- La vaisselle, la quincaillerie, le bric à brac,
- Les plants, plançons et fleurs,
- Les lapins et volailles vivantes

12.4 – Etalage et denrées alimentaires

En application notamment du règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et de l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente ;
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires ;
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

12.5 - Vente de champignons

La vente de champignons sylvestres est autorisée, sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans des récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum. Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- Le ou les noms communément employés dans la région
- Le ou les noms français couramment utilisés
- Le ou les noms latins
- La provenance
- L'indication « autorisé à la vente »

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

12.6 - Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boisson alcoolisées sous emballage est autorisée.

12.7 - Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les déchets doivent être ramenés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.

ARTICLE 13 : USAGES PROHIBÉS

Il est absolument interdit aux commerçant et à leur personnel :

- De stationner dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages
- De tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros, ou haut-parleurs, ...) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public

- De procéder à des ventes de produit autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées
- De se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, tel que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçant du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- D'utilisé des braséros ou tout autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché
- D'utiliser un groupe électrogène. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les emplacements non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits
- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- De faire des trous ou scellement au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale en causer la dégradation
- D'utiliser des moyens de chauffages par flammes ou non normalisés
- De faire bruler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou voisinages
- De nettoyer sur place tout ustensile et contenant alimentaire (poêle, casserole, sseau ...)
- De laisser les véhicules stationnés sur les emplacements en dehors des horaires de déballage et emballage

ARTICLE 14 : INFRACTIONS PÉNALES

Toutes constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'état (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Police Nationale, l'URSAFF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 15 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité des faits. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- Installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- Non-respect des règles de sécurité (emballage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation d'un véhicule hors des horaires fixés à l'article 1 du présent règlement
- Véhicule laissé sur l'emplacement sans autorisation préalable en dehors des horaires de déballage et emballage.

- Irrespect caractérisé ou outrage envers le placier ou des agents de la police municipale dans l'exercice de leurs fonctions
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai
- Autorisation obtenue par fraude
- Sous location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objet divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Vente par un producteur de plus de 20% de marchandises étrangère à son exploitation
- Non-présentation des documents professionnels du titulaire ou des employés
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Toute infraction relative à la propreté des emplacements sera sanctionnée par les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur.

- La première récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion temporaire de 15 jours.
- La seconde récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion définitive.

Toute autre infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Les sanctions envisagées, autres que les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur dans le domaine de la propreté des emplacements, font l'objet d'une procédure préalable obligatoire.

Ainsi, le Maire ou son représentant, indique au titulaire de l'autorisation son intention de prendre, à son encontre, une sanction ainsi que les raisons qui le conduise à envisager une telle sanction.

Le Maire ou son représentant, invite le titulaire de l'autorisation, par courrier recommandé avec accusé de réception, à présenter ses observations, écrites ou orales, seul ou en présence de toute personne de son choix, dans un délai de 8 jours maximum à compter de sa réception.

Au terme de ce délai, le Maire pourra prendre à l'encontre du titulaire de l'autorisation la sanction adaptée.

ARTICLE 16 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'exclue pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, à faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 17 : PRISE D'EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter du **9 juillet 2023**

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la Commune, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Signé par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 29 juin 2023

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Decanis', written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRE DE ST-MAXIMIN LA SAINTE BAUME' around the perimeter and '2007' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a crown and other heraldic elements.